

Les Cahiers de droit



PIERRE NOREAU et CHANTAL ROBERGE, *La déontologie judiciaire appliquée*, Montréal, Wilson & Lafleur, 2005, 300 p., ISBN 2-89127-741-4.

Patrice Garant

Volume 47, numéro 3, 2006

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/043904ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/043904ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (imprimé)

1918-8218 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce compte rendu

Garant, P. (2006). Compte rendu de [PIERRE NOREAU et CHANTAL ROBERGE, *La déontologie judiciaire appliquée*, Montréal, Wilson & Lafleur, 2005, 300 p., ISBN 2-89127-741-4.] *Les Cahiers de droit*, 47(3), 609–614.
<https://doi.org/10.7202/043904ar>

Tous droits réservés © Faculté de droit de l'Université Laval, 2006

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter en ligne.

<https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/>

érudit

Cet article est diffusé et préservé par Érudit.

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche.

<https://www.erudit.org/fr/>

pour autant un chemin valable et acceptable pour tous ? Faut-il aller forcément au bout de ce chemin ? Le lecteur pardonnera aisément à l'auteure ce petit excès d'optimisme en se rappelant l'importance de la contribution de Gaëlle Bossis à l'épineuse question de la conciliation entre libre-échange et sécurité alimentaire.

Richard OUELLET
Université Laval

PIERRE NOREAU et CHANTAL ROBERGE, **La déontologie judiciaire appliquée**, Montréal, Wilson & Lafleur, 2005, 300 p., ISBN 2-89127-741-4.

L'ouvrage de Pierre Noreau et Chantal Roberge arrive à un moment où il a beaucoup été question de déontologie judiciaire à propos notamment de ce qu'il convient d'appeler la « saga Ruffo ». La Cour suprême du Canada refusait le 18 mai 2006 la requête pour permission d'appeler d'un important arrêt de la Cour d'appel de décembre 2005 qui confirmait un rapport unanime du Conseil de la magistrature du Québec¹. Précisons que la saga Ruffo durait depuis 1990. L'ex-juge de la Cour du Québec, à la Chambre de la jeunesse, avait fait l'objet de plus de 350 plaintes et reçu de nombreuses réprimandes. La Cour supérieure, la Cour d'appel et même la Cour suprême ont eu à rendre de nombreux arrêts dans lesquels ont été confirmées notamment la validité constitutionnelle du Code de déontologie et la régularité du processus suivi quant au rôle du juge en chef et du Comité quasi judiciaire du Conseil.

Ce code annoté conçu par Noreau et Roberge est bien présenté et sera fort précieux comme outil de travail et instrument de recherche. Il témoigne et de l'importance du texte et surtout de la jurisprudence qui émane non seulement du Conseil mais aussi des tribunaux supérieurs.

L'ouvrage de Noreau et Roberge propose au lecteur le produit d'une analyse thématique des quelque 530 décisions prises depuis 1980 par le Conseil qui a reçu et traité plus de 1 200 plaintes depuis sa création en 1978. L'étude exploratoire des décisions a permis de dégager certains constats. Le plus important est que le travail des membres du Conseil et des comités quasi judiciaires a généralement été mené d'une manière concrète et inductive. Il s'ensuit que les auteurs ont évité, en règle générale, une lecture exégétique du Code de déontologie de la magistrature et que, dans la mesure du possible, les plaintes soumises au Conseil ont été abordées dans leur réalité factuelle, à l'abri d'un formalisme trop rigide qui aurait fait perdre tout son sens à l'exercice et à l'exigence déontologique. Le Conseil a ainsi pu contourner la qualification trop restrictive des objets et des situations auxquels le Code de déontologie se réfère. Ce faisant, le Conseil a également pu écarter une surcodification des normes déontologiques de référence. Cette tendance générale allait déterminer le traitement que les auteurs réserveront aux décisions : plutôt que de tenter d'établir des principes généraux applicables à chaque article, ils ont centré la lecture de ces décisions sur la définition d'un certain nombre de situations types, souvent rencontrées et liées à chaque article du Code de déontologie.

Trois règles ont été appliquées à l'étude des décisions. Les auteurs ont cherché à : 1) offrir un compte rendu fidèle des décisions prises par le Conseil et par ses comités, ainsi que par les tribunaux de droit commun ; 2) proposer une lecture cohérente de l'ensemble ; 3) assurer la fonctionnalité de l'ouvrage, en tant qu'outil de référence.

Un compte rendu fidèle de l'ensemble des décisions du Conseil supposait que les auteurs prennent en considération de façon équivalente les décisions rendues par le Conseil et ses comités et qu'ils intègrent à leur Code annoté ces décisions, quelles que soient les conclusions de celles-ci, que les plaintes aient été jugées fondées ou non fondées. De même, ils ont souvent cité les *obiter dicta*

1. *Re Ruffo* CSC 18 mai 2006, n° 32304 ; *Re Ruffo* 205 QCCA n° 1197, 9 déc. 2005 ; *Rapport du comité d'enquête*, 200 CM QC 84, 24 oct. 2004.

retrouvés dans certaines décisions, lorsque leur contenu était susceptible d'éclairer des aspects de l'exigence déontologique. Ils ont également signalé, à l'occasion, le point de vue de membres minoritaires des comités, lorsque cela semblait de nature à influencer les décisions ultérieures.

Les auteurs visaient à produire un ouvrage utile à la fois pour les membres du Conseil et de ses comités, mais également pour les juges, citoyens et praticiens qui pourraient s'y référer. C'est ce choix très spécifique qui a le plus contribué au découpage des thèmes associés à chaque article du Code de déontologie. Reconnaisant que les situations qui relèvent de la déontologie judiciaire sont d'abord et avant tout abordées de façon empirique, les auteurs ont procédé au découpage thématique en tenant compte de la qualification donnée aux faits par le Conseil lui-même. Ils ont également favorisé une approche très empirique des décisions, en évitant, dans la mesure du possible, d'emprunter une perspective théorique ou «esthétique», qui – bien qu'elle soit plus abstraite et parfois plus satisfaisante pour l'esprit – aurait amené le lecteur à opérer lui-même une «surcodification» de la matière, à laquelle le Conseil a pu jusqu'ici échapper, en contournant du coup les risques d'un formalisme stérile.

Les auteurs n'ont procédé à une systématisation que dans la mesure où les décisions prises par le Conseil rendaient elles-mêmes compte d'un certain effort d'organisation et de distinction des cas. Ainsi, chaque fois que la chose était possible dans l'état actuel des décisions du Conseil, ils ont distingué, pour chaque article, ou pour chaque devoir particulier prévu à cet article, les rubriques (définition, champ d'application et portée du devoir) établies dans le contexte de décisions antérieures et susceptibles d'aider le lecteur à circonscrire la teneur des dispositions du Code de déontologie. Ainsi, s'agissant de l'article 8, qui énonce ceci : «Dans son comportement public, le juge doit faire preuve de réserve, de courtoisie et de sérénité», les auteurs ont cherché à reproduire, pour chacun de ces devoirs (réserve, courtoisie, sérénité), la définition, le champ d'ap-

plication ou la portée des devoirs déontologiques, chaque fois que ces éléments pouvaient être tirés des décisions du Conseil ou de ses comités. Cela étant, seule la poursuite du travail d'interprétation du Conseil permettra, à long terme, de combler les vides laissés par certaines définitions manquantes. Ce travail de plus longue haleine permettra que soient plus systématiquement établis les champs d'application ou la portée de certains articles ou devoirs. Les auteurs ont donc évité, ici, de se substituer aux instances responsables de ce travail continu et exigeant.

De même, plusieurs articles étant subdivisés en fonction de certains devoirs précis (par exemple, l'article 5 fait référence explicitement au devoir du juge d'être impartial et objectif ; l'article 2, aux devoirs d'intégrité, de dignité et d'honneur), les auteurs ont tenté, en fonction des cas étudiés par le Conseil depuis un quart de siècle, de distinguer quatre cas de figure qui, au regard de la portée du devoir déontologique, sont autant de rubriques susceptibles de faciliter le repérage des précédents établis par le Conseil : «Propos tenus dans l'exercice des fonctions judiciaires», «Conduite dans l'exercice des fonctions judiciaires», «Propos tenus en société» et «Conduite en société».

Enfin, dans chacune de ces subdivisions, en fonction de l'accessibilité des décisions, les auteurs ont tenté de distinguer trois qualifications types, qui rendent compte du traitement des plaintes reçues jusqu'ici par le Conseil : 1) Manquements au devoir ; 2) Plaintes non fondées ; 3) Gravité insuffisante des faits reprochés. C'est donc sous ces rubriques que sont énumérées les situations types abordées jusqu'à présent par le Conseil. Un aperçu rapide de la table des matières révèle, par exemple, que, en matière d'indépendance de la magistrature, ont été considérées comme des manquements au devoir des situations telles que le conflit d'intérêts réel ou apparent, la publication d'articles à caractère politique ou la participation à un message publicitaire.

Il existe évidemment quelques exceptions à ces balises générales. Ainsi, l'article premier

du Code de déontologie, qui établit ceci : « Le rôle du juge est de rendre justice dans le cadre du droit », connaît une subdivision un peu différente de celle qui est proposée pour les autres articles. Cela étant, les auteurs auront tenté, dans la mesure du possible, de respecter les grandes divisions thématiques qui, à l'usage, ont prouvé leur pertinence, en tant que référence, et leur utilité pratique. Le lecteur constatera aussi qu'une attention particulière a été accordée à la distinction entre règles de référence (encadrées dans le texte) et faits rapportés (sans encadrés). Ce traitement différencié permet d'introduire une nuance quant à la portée des décisions ou des faits rapportés. Enfin, comme le veulent les conventions généralement admises dans le monde de la recherche universitaire et dans le monde de l'édition, les extraits entre guillemets renvoient à des citations tirées des décisions du Conseil, alors que les paragraphes sans guillemets (généralement les comptes rendus de certains faits relatifs à un cas particulier) sont le fait des auteurs.

La lecture de ce code annoté permet ainsi de rendre compte de ce que l'exigence déontologique est, en matière judiciaire comme en toute autre matière, l'objet d'une évolution continue. Une lecture longitudinale des décisions antérieures permet déjà de constater la diversité croissante des questions et des situations soumises au Conseil. Elle permet d'observer que les cas qui pourraient poser des problèmes d'ordre déontologique suivent de près la sensibilité de l'opinion à l'égard d'un certain nombre d'enjeux nouveaux. Cet état de fait explique que l'ouvrage que Noreau et Roberge proposent à la communauté juridique et au public en général connaisse, en fonction de ses différents articles, un développement très variable. Certains articles du Code de déontologie ne sont pratiquement jamais utilisés en tant que référence déontologique; nous pensons, par exemple, à l'article 3, relatif à la formation continue et au maintien de la compétence des juges, de même qu'à l'article 9, qui établit l'autorité du juge en chef de la Cour du Québec. De même, certains articles auxquels les auteurs se réfèrent plus souvent connaissent néanmoins un

développement moins poussé que d'autres, auxquels le recours est plus systématique.

Il s'ensuit que le travail d'interprétation du Code de déontologie a connu à ce jour un développement inégal, en fonction de la nature des cas soumis au Conseil de la magistrature. Il est donc inévitable qu'au fil des mises à jour le Conseil comblera les espaces orphelins de la typologie que les auteurs ont été amenés à élaborer pour leur ouvrage. Il est également à prévoir que, sur une longue période, certains regroupements thématiques soient modifiés, que d'autres soient ajoutés ou déplacés, de manière à rendre compte de l'évolution des décisions et des situations qui lui sont soumises.

Ce code annoté est lui-même appelé, en tant qu'outil de référence, à connaître des modifications qui le rendront de plus en plus adapté aux besoins de la pratique et de la recherche. Il en va ainsi des références du type AZ, utilisées, dans cette édition, pour le repérage des décisions du Conseil. Celles-ci tirent leur origine du système de codification électronique de l'éditeur juridique SOQUIJ qui héberge actuellement toutes les décisions du Conseil. L'emploi d'un mode de notation plus conforme aux exigences du monde juridique et universitaire devrait apparaître dans la foulée des éditions ultérieures, les décisions du Conseil étant, avec la publication de ce code annoté, offertes en format électronique, à un auditoire plus large, formé à la fois des membres de la communauté juridique et du grand public. Ce Code de déontologie annoté est en effet publié à la fois en format papier et en format électronique (www.cm.gouv.qc.ca). Cette dernière modalité présente d'importants avantages, notamment au regard de l'indexation des décisions. Un index thématique devrait, dans une édition papier ultérieure, faciliter la consultation de l'ouvrage et le repérage des problèmes divers soumis à l'évaluation du Conseil. L'ouvrage publié aujourd'hui est évidemment appelé à connaître des mises à jour périodiques. La version actuelle est à jour au 10 mai 2005 en ce qui a trait aux décisions prises à l'étape de l'examen et au 16 juin 2005, pour ce qui est des décisions prises à l'étape de l'enquête.

Les premiers chapitres de ce code annoté de Noreau et Roberge offrent également une lecture des dispositions de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* (LTJ) applicables aux activités du Conseil. L'interprétation judiciaire des articles pertinents de la LTJ a été principalement développée lors de l'étude de moyens préliminaires soulevés par des juges intimés qui ont été amenés à contester l'application de certaines dispositions. Introduites dans les premières pages de cet ouvrage, les dispositions et les interprétations de la LTJ portent successivement sur les principes interprétatifs du Code de déontologie, la juridiction disciplinaire du Conseil, l'examen des plaintes, l'enquête, les protections procédurales reconnues au juge en cours d'enquête et la portée des sanctions (réprimande et destitution) qui accompagnent tout manquement déontologique.

Ce code annoté, dans sa forme actuelle, ne fait pas la synthèse des arrêts statuant sur la constitutionnalité des dispositions de la législation et de la réglementation pertinente. Qu'il suffise de rappeler que les décisions successives des cours ont établi la validité du Code de déontologie par application de la théorie de l'imprécision en matière de droit disciplinaire professionnel². C'est également le cas de la procédure d'adoption de tels codes (art. 261 LTJ)³. D'autres décisions sont venues confirmer les dispositions relatives à la composition du Conseil, tant en ce qui concerne la présence en son sein de membres qui ne sont pas issus de la magistrature⁴, la formation des comités d'enquête⁵, et la structure décisionnelle du Conseil et de

son comité d'enquête⁶ que pour ce qui est de la position du procureur du comité (art. 281 LTJ) au regard de conflits d'intérêts qui pourraient compromettre l'équité procédurale de l'enquête et l'impartialité du Conseil⁷. Il en va de même en ce qui a trait à la constitutionnalité de la procédure de destitution prévue à l'article 95 de la LTJ relativement au principe de l'inamovibilité et de l'indépendance judiciaire⁸.

Cet ouvrage contribuera à revaloriser la déontologie judiciaire qui a été attaquée devant les tribunaux mais aussi dans les médias. Par exemple, sur les ondes de Radio-Canada, l'ex-juge Ruffo a qualifié la déontologie de « tribalisme de la magistrature⁹ ». Les nombreux témoignages d'appui du public qu'a reçus cette dernière font craindre que l'image de cette déontologie ne soit quelque peu ternie dans la collectivité.

Pour sa part, l'ex-juge Ruffo a été une habituée du Conseil. Elle a fait l'objet de nombreuses plaintes et d'une première condamnation (réprimande) dès 1990. Ont suivi diverses contestations judiciaires devant la Cour supérieure, la Cour d'appel et la Cour suprême; ces divers paliers lui ont tous donné tort. À la suite, de nouvelles plaintes récentes, le Conseil a recommandé sa destitution le 28 octobre 2004. Selon le rapport, qui a été confirmé par la Cour d'appel en décembre 2005, l'ex-juge a accumulé, de 1990 à 2004, « un total de 18 manquements à 7 articles du code de déontologie. L'analyse des

2. *Ruffo c. Conseil de la magistrature*, [1992] R.J.Q. 1796 (C.A.) (art. 1 à 10 du Code de déontologie); *Ruffo c. Conseil de la magistrature*, [1995] 4 R.C.S. 267 (devoir de réserve).
3. *Ruffo c. Conseil de la magistrature*, [1992] R.J.Q. 1796 (C.A.); *Paré et Fortin*, AZ-03181004; *Bouchard et Ruffo*, AZ-03181041.
4. *Therrien c. La ministre de la Justice*, [2001] 2 R.C.S. 3 (indépendance judiciaire, volet institutionnel).
5. Voir en ce qui a trait à la participation des membres du comité à la décision relative à leur propre nomination: *Bouchard et Ruffo*,

précité, note 3; *Gilbert et Ruffo* (*Chambre de la jeunesse*), AZ-50282122 (impartialité).

6. *Therrien c. La ministre de la Justice*, précité, note 4 (délégation du pouvoir de décision, équité procédurale, impartialité institutionnelle).
7. *Ibid.*
8. *Conseil de la magistrature c. Commission d'accès à l'information*, [2000] R.J.Q. 638 (C.A.) (inamovibilité); *Therrien c. La ministre de la Justice*, précité, note 4 (indépendance judiciaire).
9. Voir: SOCIÉTÉ RADIO-CANADA, *La juge Ruffo perd sa cause et démissionne*, [En ligne], 2006, [www.radio-canada.ca/nouvelles/societe/2006/05/18/002-Ruffo.shtml] (22 juin 2006).

décisions rendues par les différents comités démontre que les fautes sont importantes, que les reproches sont sévères et que les invitations à se réformer sont pressantes. Les réprimandes décernées auraient dû inciter Madame la juge Andrée Ruffo à corriger son comportement afin de respecter les prescriptions du code de déontologie¹⁰. » Plusieurs de ces manquements « sont au cœur de la fonction judiciaire », car ils concernent la règle d'impartialité reconnue par la jurisprudence comme un principe constitutionnel de justice fondamentale. Les membres du comité du Conseil considèrent que « la conduite qui est reprochée à Madame la juge Andrée Ruffo depuis plus de 15 ans porte manifestement et totalement atteinte à l'impartialité, à l'intégrité et à l'indépendance de la magistrature, ébranle la confiance du justiciable ou du public en son système de justice » et ils concluent qu'elle « ne peut plus exercer utilement ses fonctions comme juge de la Cour du Québec »¹¹. Cela se passe de commentaires.

Le Conseil explique sa sévérité en citant abondamment la Cour suprême qui a bien situé l'importance de la déontologie dans le célèbre arrêt *Ruffo* en 1995 : « La règle de déontologie, en effet, se veut une ouverture vers la perfection. Elle est un appel à mieux faire, non par la sujétion à des sanctions diverses, mais par l'observation de contraintes personnellement imposées¹² ». Dans l'arrêt *Moreau-Bérubé* en 2002, la Cour suprême, unanime, écrit ceci : « La population exigera donc de celui qui exerce une fonction judiciaire une conduite quasi irréprochable. À tout le moins exigera-t-on qu'il paraisse avoir un tel comportement. Il devra être et donner l'apparence d'être un exemple d'impartialité, d'indépendance et d'intégrité. Les exigences à son endroit se situent à un niveau bien supérieur à celui de ses concitoyens¹³. »

Dans l'arrêt *Re Therrien*, en 2002, la Cour suprême situe ainsi le rôle du juge :

Le rôle du juge : une place à part. La fonction judiciaire est tout à fait unique. Notre société confie d'importants pouvoirs et responsabilités aux membres de sa magistrature. Mis à part l'exercice de ce rôle traditionnel d'arbitre chargé de trancher les litiges et de départager les droits de chacune des parties, le juge est aussi responsable de protéger l'équilibre des compétences constitutionnelles [...] Puis, au-delà du juriste chargé de résoudre les conflits entre les parties, le juge joue également un rôle fondamental pour l'observateur externe du système judiciaire. Le juge constitue le pilier de l'ensemble du système de justice et des droits et libertés que celui-ci tend à promouvoir et à protéger. Ainsi, pour les citoyens, non seulement le juge promet-il, par son serment, de servir les idéaux de Justice et de Vérité sur lesquels reposent la primauté du droit au Canada et le fondement de notre démocratie, mais il est appelé à les incarner¹⁴.

L'ex-juge Ruffo s'est vouée avec ardeur pendant des années à la défense des droits des enfants par son travail judiciaire, ses écrits et les conférences nombreuses qu'elle a prononcées au Canada et à l'étranger ; cela a été reconnu par la Cour d'appel et le Conseil de la magistrature. Elle a utilisé dans ses diverses activités constamment son titre de juge. Or, suivant la conception courante de la déontologie judiciaire, un juge est assujéti au Code de déontologie en tout temps, même dans sa vie privée. L'ex-juge ne pouvait se placer à sa guise au-dessus de la loi. Son zèle pour la protection des enfants ne pouvait, par exemple, en aucune manière justifier les propos blessants voire acrimonieux qu'elle a tenus à l'égard des fonctionnaires de la Direction de la protection de la jeunesse ainsi que ceux non moins offensants et erronés qu'elle a tenus à l'égard des juges de son propre tribunal. Le Conseil n'a reconnu que bien peu d'excuses à ses nombreux autres écarts de conduite.

10. *Supra*, note 1, par. 249-250.

11. *Id.*, par. 255.

12. *Supra*, note 2, par. 110.

13. *Moreau-Bérubé c. Nouveau-Brunswick (Conseil de la magistrature)*, [2002] 1 R.C.S. 249, par. 59.

14. *Supra*, note 4, par. 108-109.

La déontologie judiciaire a fait des progrès importants depuis l'instauration des conseils de la magistrature. Le système canadien est encore plus ouvert que celui d'autres pays, car tout citoyen peut porter plainte contre un magistrat et non seulement les juges en chef ou le ministre. La procédure est transparente et les décisions sont accessibles (notamment par le site web du Conseil de la magistrature). Cependant, la déontologie judiciaire est beaucoup plus qu'une affaire de sanction des comportements ou des fautes : elle concerne la formation initiale et permanente des magistrats, voire le mode de sélection et de nomination des juges. Sur ce plan, des progrès ont aussi été accomplis ou sont en voie de l'être, à l'égard tant des juges judiciaires que des membres des tribunaux administratifs.

Plusieurs se sont toutefois étonnés de la lourdeur et de la longueur de la procédure disciplinaire. Comment se fait-il que l'ex-juge Ruffo ait été citée à répétition devant le Conseil, qu'elle ait été l'objet de tant de blâmes sur une période de quatorze ans, qu'elle ait pu soulever de multiples contestations à la Cour supérieure, à la Cour d'appel et à la Cour suprême ? Quant aux audiences devant le comité du Conseil, elles sont souvent beaucoup plus longues que des procès civils ou criminels (ces plaintes ayant exigé parfois jusqu'à dix jours d'audience) ; certaines décisions sont plus longues que celles de la Cour suprême (certaines dépassant une centaine de pages...) Les divers comités du Conseil ont rendu, de 1990 à 2004, treize décisions préliminaires et remis cinq longs rapports dans les affaires *Ruffo* ! Par ailleurs, le coût de cette justice disciplinaire est énorme et entièrement à la charge de l'État. Comment se fait-il que ce tribunal composé de cinq personnes, pour la plupart d'excellents juristes, soit assisté de deux avocats et que la juge intimée soit représentée par deux ou trois avocats, aux frais de l'État bien entendu ? Alors que les ressources consacrées à la justice se raréfient, que l'aide juridique est restreinte au minimum, que, suivant le Barreau, de nombreux citoyens perdent des droits parce qu'ils n'ont pas les moyens financiers de les faire valoir en justice, un examen de conscience s'impose.

Il ne s'agit pas de réduire les droits de la défense des magistrats qui auraient été cités en discipline à tort ou abusivement, mais pourquoi cette justice est-elle si lourde et coûteuse ? Les justiciables contribuables ont droit à une réponse.

Loin de nous l'idée de condamner qui que ce soit sur la place publique. Les affaires dont nous venons de faire état doivent avant tout sensibiliser la population à l'importance de la déontologie judiciaire dans un système de justice régi par les principes constitutionnels d'indépendance et d'impartialité. Ces principes exigent que les juristes investis de cette fonction acceptent la soumission à un code de déontologie fort exigeant. Il n'est pas nécessaire que ce code soit très détaillé ; en Europe et dans d'autres pays on considère même que cela n'est pas approprié, la jurisprudence y suppléant. Cependant, la loi fixe la barre très haute en énonçant, comme en France, que «[t]out manquement par un magistrat aux devoirs de son état, à l'honneur, à la délicatesse ou à la dignité, constitue une faute disciplinaire» (art. 43, Ordonnance du 22 décembre 1958). Dans le même esprit, le Conseil canadien de la magistrature a publié, en 1998, un important document d'une cinquantaine de pages intitulé : *Principes de déontologie judiciaire*¹⁵. Le lecteur consultera aussi avec profit les actes du colloque du Conseil de la magistrature du Québec publiés en 2003 : *Éthique et déontologie judiciaires*¹⁶.

Patrice GARANT
Université Laval

15. Voir : CONSEIL CANADIEN DE LA MAGISTRATURE, *Principes de déontologie judiciaire*, [En ligne], 2006, [www.cjc-ccm.gc.ca/cmslib/general/ethical-f.pdf] (22 juin 2006).

16. Voir : ÉTHIQUE ET DÉONTOLOGIE JUDICIAIRES, *Actes du colloque 2003*, [En ligne], 2003, [www.cm.gouv.qc.ca/documents/documentUp/Colloque_2003.pdf] (22 juin 2006).